

Financement des élections

Guide des pénalités administratives

Page intentionnellement laissée vide.

Introduction

Le présent guide décrit les pénalités administratives qui peuvent s'appliquer en cas de non-respect de la *Loi sur le financement des élections* (la Loi).

Il est possible de consulter en ligne la dernière version du Guide des pénalités administratives, en cliquant sur ce [lien](#) ou en numérisant le code QR ci-dessous au moyen de l'appareil photo d'un téléphone intelligent.



Avis de non-responsabilité

En cas de conflit entre le présent guide et la *Loi sur le financement des élections*, cette dernière prévaut.

Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Renseignements complémentaires

Le personnel d'Élections Ontario est toujours disponible pour offrir de l'aide. Vous pouvez joindre la Division de la conformité aux coordonnées suivantes :

Élections Ontario

Téléphone : 416 325-9401

Division de la conformité

Numéro sans frais : 1 866-566-9066

26 Prince Andrew Place

Télécopieur : 416 325-9466

Toronto (Ontario) M3C 2H4

Courriel : ElectFin@elections.on.ca

Site Web : www.elections.on.ca

Page intentionnellement laissée vide.

Table des matières

Introduction.....	3
Définitions.....	7
Élection générale à date fixe	7
Élection générale à date non fixe	7
Élection partielle	7
Période non électorale	7
Période électorale	7
Période de candidature.....	7
Période de campagne électorale	8
Pénalités administratives	9
Tableau des pénalités administratives	9
Renseignements complémentaires sur les pénalités administratives	15
But des pénalités	15
Délai de prescription.....	15
Destination des fonds reçus.....	15
Montants maximaux	15
Procédures relatives aux pénalités administratives	16
Critères devant être pris en compte par le directeur général des élections	16
Procédure de délivrance et de signification d’une ordonnance de paiement d’une pénalité administrative	17
Processus d’appel.....	17
Délai de paiement de la pénalité.....	18
Défaut de paiement d’une pénalité.....	18

Page intentionnellement laissée vide.

Définitions

La présente section contient des précisions sur les différents types d'élections, la période électorale, la période de candidature et la période de campagne électorale.

Élection générale à date fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin est fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection générale à date non fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin n'est pas fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection partielle

Élection tenue dans une circonscription électorale entre deux élections générales.

Période non électorale

La période électorale ne s'applique qu'aux élections générales à date fixe. Pour les partis politiques, il s'agit de la période de six mois précédant la date d'émission du décret de convocation des électeurs. Pour les tiers, il s'agit de la période de 12 mois précédant la date d'émission du décret de convocation des électeurs.

Période électorale

La période électorale désigne la période qui commence à 0 h 01 le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin.

Période de candidature

La période de candidature commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine à 14 h le jour précisé, dans le décret, comme le jour de clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Période de campagne électorale

La période de campagne électorale commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin.

Pénalités administratives

La présente section décrit les pénalités administratives pécuniaires introduites le 19 avril 2021 aux termes du paragraphe 45.1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* (la Loi).

S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne ou une entité a contrevenu à certaines dispositions de la Loi, le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant à la personne ou à l'entité en question de payer une pénalité administrative. On trouvera dans le tableau qui suit la liste des dispositions de la Loi auxquelles se rapportent les différentes pénalités administratives.

En vertu de l'alinéa 2 (1) g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections est tenu de signaler au procureur général toute contravention apparente à la Loi. Le paiement d'une pénalité administrative par une entité ou un particulier ne libère pas le directeur général des élections de cette obligation de signalement. Le ministère du Procureur général déterminera si le manquement donnant lieu à la pénalité administrative doit faire l'objet de poursuites s'il se poursuit.

Tableau des pénalités administratives

On trouvera ci-après un tableau énumérant les dispositions de la *Loi sur le financement des élections* qui prévoient l'imposition de pénalités administratives.

Particulier ou entité	Infraction	Montant maximal de la
Donateur	Dépassement du plafond des contributions (art. 18 de la Loi)	Un montant égal au double du montant versé en contravention à cet article, majoré de 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et de 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
Radiodiffuseur ou éditeur de publicité politique	Défaut de signifier l'autorisation de publicité (par. 22 (9) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité

Élections Ontario – Guide des pénalités administratives

Pénalités administratives

Particulier ou entité	Infraction	Montant maximal de la pénalité
Radiodiffuseur ou éditeur de publicité politique (suite)	Publication ou diffusion des résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement (par. 36.1 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Non-respect de la période d'interdiction (par. 37 (3) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
Parti politique	Défaut de signifier l'autorisation de publicité (par. 22 (9) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Publication ou diffusion des résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement (par. 36.1 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Non-respect de la période d'interdiction (par. 37 (2) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Dépassement du plafond des dépenses liées à la campagne électorale (par. 38 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Dépassement du plafond des dépenses de publicité (art. 38.1 de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité

Élections Ontario – Guide des pénalités administratives
Pénalités administratives

Particulier ou entité	Infraction	Montant maximal de la pénalité
Parti politique (suite)	Défaut de communiquer à Élections Ontario le nom du candidat nommé (art. 41.1 de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
Candidat à la direction d'un parti	Acceptation de contributions par ou pour un candidat à la direction non inscrit (par. 14 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Acceptation non autorisée de contributions (art. 32 de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
Association de circonscription	Défaut de signifier l'autorisation de publicité (par. 22 (9) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Publication ou diffusion des résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement (par. 36.1 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Non-respect de la période d'interdiction (par. 37 (2) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Dépassement du plafond des dépenses liées à la campagne électorale (par. 38 (3) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité

Élections Ontario – Guide des pénalités administratives
Pénalités administratives

Particulier ou entité	Infraction	Montant maximal de la pénalité
Association de circonscription (suite)	Défaut de communiquer les états financiers au parti politique inscrit (art. 41.2 de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
Candidat à l'investiture	Acceptation de contributions par ou pour un candidat à l'investiture non inscrit (par. 12.1 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
Candidat	Défaut de signifier l'autorisation de publicité (par. 22 (9) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Acceptation non autorisée de contributions (art. 32 de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Publication ou diffusion des résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement (par. 36.1 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Non-respect de la période d'interdiction (par. 37 (2) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Dépassement du plafond des dépenses liées à la campagne électorale (par. 38 (3) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité

Élections Ontario – Guide des pénalités administratives

Pénalités administratives

Particulier ou entité	Infraction	Montant maximal de la pénalité
Tiers	Défaut de signifier l'autorisation de publicité (par. 22 (9) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Publication ou diffusion des résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement (par. 36.1 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Non-respect de la période d'interdiction (par. 37 (2) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Défaut de s'inscrire (par. 37.5 (1) de la Loi)	10 000 \$
	Défaut de joindre à la demande d'inscription la résolution adoptée par l'organe de direction (par. 37.5 (5) de la Loi)	10 000 \$
	Dépassement du plafond des dépenses de publicité pendant la période électorale (par. 37.10.1 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Dépassement du plafond des dépenses de publicité pendant la période non électorale (par. 37.10.1 (2) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité

Élections Ontario – Guide des pénalités administratives
Pénalités administratives

Particulier ou entité	Infraction	Montant maximal de la pénalité
Tiers (suite)	Défaut de déposer le rapport provisoire (par. 37.10.2 (1) de la Loi)	10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Défaut de déposer le rapport de publicité politique de tiers (par. 37.12 (1) de la Loi)	1 500 \$ dans le cas d'un particulier et 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
	Défaut de soumettre l'attestation d'absence de coordination (par. 37.12 (8) de la Loi)	10 000 \$

Renseignements complémentaires sur les pénalités administratives

La présente section donne des précisions sur le but des pénalités administratives, ainsi que sur le délai de prescription et la destination des fonds reçus.

But des pénalités

Les pénalités administratives ont pour but de promouvoir le respect de la Loi.

Délai de prescription

En vertu de la Loi, le directeur général des élections ne doit pas prendre d'ordonnance exigeant le paiement d'une pénalité administrative plus de deux ans après la date à laquelle il a pris connaissance de la contravention faisant l'objet de la pénalité.

Destination des fonds reçus

Le montant de la pénalité administrative est versé au Trésor et il est fixé par le directeur général des élections conformément aux montants maximaux prévus par la Loi.

Montants maximaux

La Loi prévoit que le montant maximal d'une pénalité administrative est fixé comme suit :

1. pour une contravention à l'article 18, un montant égal au double du montant versé en contravention à cet article, majoré de 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et de 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
2. pour une contravention au paragraphe 22 (9), 37 (2) ou 37.10.2 (1), 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
3. pour une contravention au paragraphe 37.5 (1), 37.5 (5) ou 37.12 (8), 10 000 \$
4. dans tous les autres cas, 1 500 \$ s'il s'agit d'un particulier et 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale ou d'une autre entité

Procédures relatives aux pénalités administratives

La présente section donne des précisions sur les critères que le directeur général des élections doit prendre en compte lorsqu'il envisage d'imposer le paiement d'une pénalité, sur la procédure de délivrance et de signification d'une ordonnance de paiement d'une pénalité, sur le processus d'appel prévu, sur le délai de paiement des pénalités, ainsi que sur les conséquences d'un défaut de paiement.

En vertu de l'alinéa 2 (1) g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections est tenu de signaler au procureur général toute contravention apparente à la Loi. Le paiement d'une pénalité administrative par une entité ou un particulier ne libère pas le directeur général des élections de cette obligation de signalement. Le ministère du Procureur général déterminera si le manquement donnant lieu à la pénalité administrative doit faire l'objet de poursuites s'il se poursuit.

Critères devant être pris en compte par le directeur général des élections

Pour fixer le montant de la pénalité administrative, il est tenu compte des critères suivants :

- a) la nature de l'intention ou de la négligence de la personne ou de l'entité qui a commis la contravention
- b) la gravité du tort causé par la contravention
- c) les avantages que la personne ou l'entité a pu retirer de la contravention
- d) les efforts raisonnables que la personne ou l'entité a déployés afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la contravention
- e) les mesures que la personne ou l'entité a prises afin d'éviter toute récurrence d'une telle contravention
- f) l'aide raisonnable que la personne ou l'entité a apportée au directeur général des élections en ce qui a trait à la contravention, notamment en la déclarant et en fournissant tout renseignement pertinent
- g) le comportement antérieur de la personne ou de l'entité en ce qui a trait au respect des dispositions de la présente loi
- h) la capacité de la personne ou de l'entité de payer la pénalité
- i) toute circonstance atténuante ou aggravante

- j) tout autre critère qui, selon le directeur général des élections, est pertinent

Procédure de délivrance et de signification d'une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative

L'ordonnance enjoignant à une personne ou à une entité de payer une pénalité administrative est signifiée à la personne ou à l'entité et comprend les renseignements suivants :

- a) la description de la contravention à laquelle se rapporte l'ordonnance, y compris la date de la contravention
- b) le montant de la pénalité et un avertissement concernant l'augmentation des montants pour les contraventions subséquentes
- c) des précisions concernant le délai et le mode de paiement de la pénalité
- d) des précisions sur le droit d'appel qu'a la personne ou l'entité

Si le directeur général des élections décide d'imposer une pénalité, l'ordonnance correspondante est signifiée au destinataire par courriel et par courrier recommandé envoyé à sa dernière adresse connue. Elle est accompagnée d'un avis justificatif et donne au destinataire la possibilité d'y répondre. L'avis contient également des précisions sur le droit de faire appel de l'ordonnance.

Processus d'appel

La personne ou l'entité à qui est signifiée une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative peut interjeter appel de la décision du directeur général des élections en déposant une requête auprès de la Cour supérieure de justice dans les 30 jours à compter de la date de signification de l'ordonnance. Les règles suivantes s'appliquent alors à l'appel :

1. La requête doit être accompagnée d'une copie de l'ordonnance et indiquer les motifs de l'appel.
2. Une copie de la requête doit être signifiée au directeur général des élections au moins 30 jours avant l'audition de l'appel.
3. La Cour supérieure de justice peut, sur requête, prolonger le délai de 30 jours imparti pour interjeter appel si elle l'estime approprié.
4. Lors de l'audition de l'appel, la Cour supérieure de justice peut confirmer, annuler ou modifier le montant de la pénalité administrative.

Délai de paiement de la pénalité

Les pénalités doivent être payées dans les 30 jours à compter de la date de signification de l'ordonnance. Ce délai peut être repoussé à la discrétion du directeur général des élections.

Défaut de paiement d'une pénalité

Si la personne ou l'entité qui doit payer une pénalité administrative ne s'acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l'ordonnance exigeant le paiement auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.